



Group of States against Corruption
Groupe d'États contre la corruption

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Adoption : 22 juin 2018

Publication : 05 juillet 2018

Public

GrecoRC4(2018)8

QUATRIÈME CYCLE D'ÉVALUATION

Prévention de la corruption des parlementaires,
des juges et des procureurs

RAPPORT DE CONFORMITÉ INTÉRIMAIRE

IRLANDE

Adopté par le GRECO lors de sa 80^e Réunion Plénière
(Strasbourg, 18-22 juin 2018)

I. INTRODUCTION

1. Le [Rapport d'évaluation sur l'Irlande du Quatrième Cycle d'Évaluation](#) a été adopté par le GRECO lors de sa 65^e Réunion plénière (10 octobre 2014) et a été rendu public le 21 novembre 2014, après autorisation de l'Irlande. Le quatrième cycle d'Évaluation du GRECO porte sur la « Prévention de la corruption des parlementaires, des juges et des procureurs ».
2. Conformément au Règlement intérieur du GRECO, les autorités irlandaises ont présenté un Rapport de Situation sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations. Le GRECO a chargé l'Estonie et le Royaume-Uni de désigner des rapporteurs pour la procédure de conformité. Les rapporteurs nommés étaient Mme Mari-Liis SÖÖT, au titre de l'Estonie, et M. David MEYER, au titre du Royaume-Uni. Ils ont été assistés par le Secrétariat du GRECO dans la rédaction du Rapport de Conformité.
3. Le [Rapport de Conformité](#), adopté par le GRECO lors de sa 75^e Réunion plénière (24 mars 2017) et rendu public le 29 juin 2017, concluait que l'Irlande avait mis en œuvre de façon satisfaisante ou traité de manière satisfaisante trois des 11 recommandations (les recommandations ii, iv and xi) que comportait le Rapport du Quatrième Cycle. À la lumière de ces résultats, le GRECO avait également conclu que ce très faible niveau de conformité avec les recommandations était « globalement insatisfaisant » au sens de l'article 31, paragraphe 8.3, de son Règlement intérieur. Il avait donc pris la décision d'appliquer l'article 32, paragraphe 2.i, prévu pour les membres qui ne respectent pas les recommandations contenues dans le rapport d'évaluation mutuelle, et avait appelé le chef de la délégation irlandaise à lui soumettre un rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des recommandations en suspens d'ici au 31 mars 2018. Ces informations lui ont été communiquées le 17 avril 2018 et le 18 mai 2018 et forment la base de l'actuel Rapport de Conformité intérimaire.
4. Le présent [Rapport de Conformité intérimaire](#) évalue la mise en œuvre des huit recommandations qui n'ont pas encore été suivies d'effet (c'est-à-dire les recommandations i, iii, v-x) depuis l'adoption du Rapport de Conformité et procède à une appréciation globale du degré de conformité de l'Irlande avec ces recommandations.

II. ANALYSE

Prévention de la corruption des parlementaires

Recommandation i.

5. *Le GRECO avait recommandé que le cadre d'éthique existant soit remplacé par un cadre normatif uniforme et consolidé, basé sur des valeurs, couvrant les règles déontologiques applicables aux parlementaires – et à leurs collaborateurs le cas échéant – qui devra traiter diverses situations de conflits d'intérêts (cadeaux et autres avantages, contacts avec des tiers dont les groupes de pression, activités accessoires et situations dans la période suivant la cessation des fonctions, etc.) dans le but de définir clairement la conduite que l'on attend d'eux.*
6. Le GRECO rappelle que cette recommandation était partiellement mise en œuvre au moment de l'adoption du Rapport de Conformité, puisqu'un nouveau cadre normatif du secteur public était en cours d'établissement sous la forme du projet de loi relative aux normes du secteur public de 2015, qui, en cas d'adoption, devait prévoir un cadre juridique uniforme et récapitulatif applicable aux parlementaires, placés sur un pied d'égalité avec les autres agents publics. Le GRECO avait observé

que ce projet de loi comportait des obligations renforcées, similaires à celles auxquelles sont soumis les ministres, au sujet des conflits d'intérêts éventuels et avérés dans diverses situations. Le GRECO avait indiqué que le projet de loi prenait également en compte les agents de la fonction publique (par exemple les fonctionnaires du Parlement), mais pas les salariés directement employés par les parlementaires ; le GRECO avait réitéré le point de vue dont il avait fait part dans le Rapport d'Évaluation : cette situation peut entraîner des disparités et la prise en compte de différents éléments en fonction de l'activité exercée par une personne donnée, à savoir le parlementaire ou le collaborateur qu'il emploie directement. Le GRECO avait maintenu le point de vue selon lequel des normes uniformes devaient s'appliquer en la matière, dans la mesure du possible.

7. Les autorités irlandaises indiquent à présent que le projet de loi relative aux normes du secteur public, dont l'examen au sein des chambres de l'Oireachtas (Parlement) se poursuit, doit faire office de récapitulatif et de mise à jour de la loi relative à la déontologie de la fonction publique de 1995, de la loi relative aux normes de la fonction publique de 2001 et de la partie XV de la loi relative à l'administration locale de 2001. L'examen en commission parlementaire du projet de loi au sein du Dáil a débuté en avril 2017.
8. Les autorités rappellent que le projet de loi vise, notamment, à énoncer les principes applicables en matière d'intégrité dans la fonction publique, y compris pour les parlementaires, et à renforcer le cadre en vigueur du recensement, de la déclaration et de la gestion des conflits d'intérêts, ainsi qu'à minimiser les risques de corruption de l'ensemble des agents publics. Le projet de loi renforcerait considérablement les obligations des parlementaires, en ce qu'il leur impose les mêmes obligations qu'aux ministres. Parmi les principaux éléments de réforme du projet de loi figure la mise en place d'un Commissaire aux normes de la fonction publique, chargé de surveiller la procédure réformée de plainte et d'enquête et d'établir une série de principes applicables en matière d'intégrité à l'ensemble des agents publics.
9. Le GRECO prend note des informations communiquées et conclut une nouvelle fois que le projet de loi relative aux normes du secteur public de 2015 reste un texte prometteur, même s'il est toujours en phase d'examen parlementaire. Il n'y a donc pas eu de changement de fond depuis l'adoption du rapport de conformité.
10. Le GRECO conclut que la recommandation i demeure partiellement mise en œuvre.

Recommandation iii.

11. *Le GRECO avait recommandé de renforcer le régime en vigueur en matière de déclarations de patrimoine i) en imposant à l'ensemble des parlementaires de fournir dans leurs déclarations d'intérêts des données quantitatives sur leurs intérêts financiers et économiques significatifs ainsi que sur leurs principaux passifs ; et ii) en envisageant d'élargir le périmètre des déclarations des parlementaires aux proches et personnes liées, dans le droit-fil des règles applicables aux titulaires d'une fonction publique.*
12. Il convient de rappeler que, dans le Rapport de Conformité, cette recommandation avait été jugée partiellement mise en œuvre. Le GRECO se félicite du projet de loi en cours, le projet de loi relative aux normes du secteur public de 2015, qui, en cas d'adoption, mettrait en place un régime uniforme de déclaration au niveau local et national, en imposant ces obligations à l'ensemble des parlementaires et en les étendant aux personnes avec lesquelles ils entretiennent des liens.

13. Les autorités indiquent que le projet de loi relative aux normes du secteur public de 2015 est toujours en cours d'examen parlementaire. Elles ont également communiqué des informations substantielles au sujet du projet de loi, comme l'a déjà fait remarquer le Rapport de Conformité.
14. Le GRECO prend note des informations fournies. Il maintient son point de vue, selon lequel le projet de loi relative aux normes du secteur public de 2015, s'il était adopté, représenterait une évolution positive sur le plan des déclarations de revenus et de patrimoine. Cela dit, le projet de loi est toujours en cours d'examen parlementaire et il n'y a eu aucun changement de fond depuis le rapport de conformité.
15. Le GRECO conclut que la recommandation iii demeure partiellement mise en œuvre.

Recommandation v.

16. *Le GRECO avait recommandé que les autorités parlementaires dispensent régulièrement des formations spécifiques aux parlementaires sur des thèmes tels que la déontologie, la conduite en cas de conflit d'intérêts et la prévention de la corruption.*
17. Le GRECO rappelle que cette recommandation avait été jugée partiellement mise en œuvre dans la mesure où certaines formations avaient eu lieu depuis les élections législatives de 2016 et que d'autres instructions et formations étaient prévues en 2017. Mais aucune formation spécifique régulière à plus long terme n'avait été mise en place.
18. Les autorités irlandaises indiquent à présent que la Commission des normes élabore en ce moment une stratégie complète de communication et d'information, afin de garantir que les personnes visées par la législation et qui relèvent de la compétence de la Commission soient informées de leurs obligations. Comme la surveillance du respect de la législation par certains élus relève de la compétence des chambres de l'Oireachtas (Parlement), la Commission des normes a l'intention de travailler en liaison avec l'Oireachtas pour assurer une coordination des initiatives de formation. Une fois élaborée, cette stratégie devrait être mise en œuvre à compter de la fin 2018.
19. Le GRECO prend note des informations communiquées et se félicite du projet des autorités d'établir une formation régulière, spécifiquement consacrée à la déontologie, à l'intention des parlementaires. Comme cette formation n'est pas encore en place, la recommandation n'a pas encore été respectée dans toute son étendue.
20. Le GRECO conclut que la recommandation v demeure partiellement mise en œuvre.

Prévention de la corruption des juges

Recommandation vi.

21. *Le GRECO avait recommandé que les autorités créent rapidement un conseil de la magistrature officiel indépendant, doté des ressources, humaines et financières, nécessaires à son organisation et à son fonctionnement.*
22. Il convient de rappeler que, dans le Rapport de Conformité, cette recommandation avait été jugée non mise en œuvre. Les autorités avaient indiqué que la législation prévoyant la création d'un Conseil supérieur de la magistrature était en cours

d'élaboration ; mais le GRECO n'avait été informé d'aucun projet de loi ni d'aucune précision sur la création d'un conseil statutaire indépendant de la magistrature.

23. Les autorités indiquent à présent que le projet de loi relative au Conseil supérieur de la magistrature a été rendu public en juin 2017 et a été présenté au Seanad Éireann (le Sénat, chambre haute du Parlement). Les autorités soulignent que l'examen du texte au Sénat a montré que les principes consacrés par le projet de loi étaient généralement bien accueillis, y compris la proposition de création d'un Conseil supérieur de la magistrature et la reconnaissance du rôle qu'il pourrait jouer dans le renforcement de l'indépendance de la magistrature. Parallèlement, cette instance offrirait un moyen d'aborder des questions telles que l'éducation et la formation complémentaires, ainsi que les questions disciplinaires. Le projet de loi sera bientôt examiné en commission et les travaux d'élaboration des amendements appropriés qui pourront être déposés pendant cette étape sont en cours. Le large éventail d'amendements en cours d'élaboration vise à renforcer la transparence de la procédure disciplinaire et envisage également la création d'un registre des intérêts pécuniaires des juges. Le gouvernement a la volonté d'aboutir à l'adoption du projet de loi au cours de l'année 2018.
24. Les autorités ajoutent que les principaux objectifs du projet de loi, outre la création d'un Conseil supérieur de la magistrature, concernent le maintien et la promotion d'un niveau d'excellence des juges dans leurs fonctions judiciaires, des normes exigeantes au sujet de la conduite des juges, l'utilisation efficiente et efficace des ressources judiciaires, la formation des juges, le respect de l'indépendance des juges et la confiance des citoyens dans la magistrature et l'administration de la justice. Le conseil doit être composé de tous les membres judiciaires avec un bureau composé de cinq membres permanents (le président de la cour suprême et les présidents des tribunaux) et de juges choisis par les pairs.
25. Le GRECO prend note des avancées qui lui ont été communiquées au sujet de la création d'un Conseil supérieur de la magistrature et de ses fonctions, c'est-à-dire du fait que le projet de loi relative à la création de ce conseil supérieur est actuellement examiné par le Parlement et accessible au public. Il paraîtrait cependant que le texte fasse encore l'objet d'importants amendements. Il semble y avoir un large consensus et le GRECO note qu'un futur conseil de la magistrature doit être composé de tous les juges ordinaires avec un bureau *ex officio* de membres et autres juges ordinaires élus par leurs pairs. Le GRECO se félicite de ce développement.
26. GRECO conclut que la recommandation vi a été partiellement mise en œuvre.

Recommandation vii.

27. *Le GRECO avait recommandé que l'actuel système de sélection, de recrutement, de promotion et de mutation des juges soit réexaminé afin que les nominations concernent les candidats les mieux qualifiés et les plus compétents et se fassent en toute transparence, sans ingérence indue des pouvoirs exécutif/politique.*
28. Le GRECO rappelle que, dans le Rapport de Conformité, cette recommandation avait été jugée non mise en œuvre. Le GRECO y faisait en effet remarquer que des réformes étaient en cours, mais qu'il n'était pas en mesure de les évaluer car elles étaient uniquement présentées comme une intention du Gouvernement. Le GRECO encourageait les autorités à poursuivre leurs initiatives de réforme en étroite consultation avec la magistrature.
29. Le Gouvernement irlandais mentionne à présent le projet de loi relative à la Commission de nomination des juges de 2017, aboutissement d'une consultation

publique sur la révision du système de nomination des juges lancée par le ministre de la Justice et de l'Égalité en 2014. Le Gouvernement indique qu'il a procédé à une consultation approfondie des hauts représentants de la magistrature sur ce projet de loi. Certains passages du texte sont en cours d'amélioration et son examen parlementaire a été dynamique, détaillé et long. Le projet de loi a été publié le 30 mai 2017 et son examen au Dáil Éireann (chambre basse du Parlement) est achevé et doit commencer son passage devant le Seanad (la chambre haute). Le projet de loi prévoit la mise en place d'une nouvelle commission de nomination des juges, qui sera composée d'un président et d'une majorité de membres indépendants qui ne sont pas juges, notamment de personnes indépendantes dotées de qualifications spécialisées. Conformément au programme du Gouvernement, le projet de loi apporte d'importantes modifications au système en vigueur, comme celle de la recommandation de trois candidats maximum au Gouvernement pour chaque poste de juge vacant (au lieu de sept candidats au minimum à l'heure actuelle). La nouvelle commission sera dotée de compétences importantes et de fonctions étendues, en vue d'élaborer la procédure de sélection et un cadre de compétences et de qualités personnelles conçu de façon experte, sur la base des conditions d'admission essentielles définies dans le projet de loi. Elle bénéficiera par ailleurs de ressources et d'effectifs satisfaisants.

30. Outre les informations communiquées par le Gouvernement, le GRECO a obtenu des informations qui lui ont été directement transmises par les autorités judiciaires, par l'intermédiaire du président de la Cour Suprême, du président de la Haute Cour et du président nommé de la Haute Cour d'appel, du président du tribunal d'arrondissement et du président du tribunal de district, au sujet de la Recommandation vii. Dans leurs conclusions, ils soulignent que le projet de loi relative à la Commission de nomination des juges de 2017 n'a fait l'objet d'aucune consultation approfondie de la magistrature (contrairement à ce que déclare le Gouvernement) et que les magistrats se sont constamment opposés au contenu de ce projet de loi, dont les éléments sont incompatibles avec les normes européennes énoncées par la Recommandation CM/Rec (2010)12 du Conseil de l'Europe.
31. En outre, ces représentants de la magistrature indiquent que les magistrats ont fait des propositions précises pour réformer la procédure de nomination des juges, afin de renforcer une procédure fondée sur le mérite, qui échappe à l'ingérence du Gouvernement et du Parlement. Or, le projet de loi relative à la nomination des juges actuellement examiné par le Parlement vise à mettre la tête de l'instance de nomination, non plus le président de la Haute Cour de justice, mais un président qui ne sera pas juge de profession, pour que celle-ci soit majoritairement composée de personnes qui ne sont pas juges et qui seront, avec leur président, responsable devant le Parlement. Les représentants de la magistrature mentionnent également le Rapport d'Évaluation du GRECO, qui jugeait la Commission consultative pour la nomination des magistrats (JAAB) apte à assumer la procédure de sélection.
32. Enfin, les représentants de la magistrature évoquent le rapport consacré par la Commission européenne à l'Irlande en 2018 (7 mars 2018)¹, qui s'inquiétait de la proportion des magistrats dans la composition de la commission de nomination des magistrats prévue, puisque celle-ci devait se composer d'une écrasante majorité de membres qui ne sont pas juges de profession, y compris le président, qui seront tous responsables devant le Parlement.
33. Le GRECO rappelle que la recommandation actuelle était notamment le fruit des discussions qui avaient eu lieu sur place entre son équipe d'évaluations (EEG) et les représentants de ses différents interlocuteurs, dont la magistrature, le pouvoir exécutif, l'Ordre des avocats, l'Ordre des avoués, le ministère public et la société

¹ Commission européenne, COM(2018) 120 final, page 46.

civile. Comme l'indique le Rapport d'Évaluation, le sentiment de « politisation » du système de recrutement ne tient pas à la procédure de présélection appliquée par la JAAB, mais au fait que cette instance de la magistrature est tenue d'établir une liste d'au moins sept candidats, et parfois bien plus encore, présentés sans ordre de préférence au Gouvernement, qui procède à leurs nominations finales. En conséquence, le risque de pressions politiques et de favoritisme évoqué dans le rapport se présente au cours de la deuxième phase de nomination, c'est-à-dire une fois la liste de candidats établie et transmise au Gouvernement pour décision.

34. Le GRECO prend note des informations communiquées par le Gouvernement et par les représentants de la magistrature. Le projet de loi relative à la Commission de nomination des juges de 2017 actuellement examiné par le Parlement vise à réformer le système de nomination des juges, tant sur le fond que sur le plan de la procédure. Il semble que personne ne soit opposée en Irlande à ce que toute nomination d'un juge repose sur le mérite, à l'issue d'une procédure de présélection qui devrait aboutir à l'établissement d'une liste d'un nombre limité de candidats, présentée au Gouvernement auquel revient la décision finale. Mais la proposition du Gouvernement va au-delà de cette idée, puisqu'elle prévoit l'établissement d'une nouvelle commission chargée de la procédure de sélection. D'après les informations communiquées au GRECO, cette commission se composera d'une forte majorité de membres qui ne sont pas juges (10 membres), dont son président, tous responsables devant le Parlement, et d'à peine cinq juges². Cette commission remplacerait l'actuelle Commission consultative pour la nomination des magistrats (JAAB), composée en majorité de juges et présidée par le président de la Haute Cour de justice.
35. Le GRECO est extrêmement préoccupé par la composition de la commission de nomination proposée dans le projet de loi (tel que modifié le 31 mai 2018) relative à la nomination des juges, qui accorde une place clairement minoritaire aux juges et prévoit une forte proportion de membres non juges, dont le président, responsables devant le Parlement. Le GRECO s'interroge si cette modification est conforme aux normes européennes, qui, lorsque l'exécutif prend la décision finale de nomination des juges, recommandent qu'une autorité indépendante essentiellement issue de la magistrature soit autorisée à formuler des recommandations ou des avis avant ces nominations³. Le GRECO rappelle également sa propre position clairement exprimée dans le Rapport d'Évaluation (paragraphe 132), qui juge la composition de la JAAB (composée d'une majorité de juges et présidée par le président de la Haute Cour de justice) adéquate pour la procédure de sélection.
36. Le GRECO estime que le projet de loi relative à la nomination des juges, pour ce qui est de la composition de la Commission de nomination, doit refléter les normes européennes, qui visent à garantir l'indépendance des juges par une représentation judiciaire substantielle en ce qui concerne la composition globale de la commission proposée. Le projet de loi controversé, qui a fait l'objet de quelques modifications à cet égard, est toujours examiné par le Parlement et fait l'objet de l'attention critique des médias, et a été très critiqué par la magistrature pour des motifs que le GRECO juge raisonnables. Le GRECO invite instamment les autorités à reconsidérer cette question afin de limiter des risques potentiels d'influence induite du pouvoir exécutif/politique sur le processus de nomination à la magistrature, ou toute perception de celui-ci, et de le faire en étroite coopération avec les autorités judiciaires.

² Selon le gouvernement, le projet de loi a été modifié le 31 mai 2018 ; le nombre de juges est désormais de cinq (au lieu de trois dans la proposition initiale).

³ Recommandation CM/Rec(2010)12 adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 17 novembre 2012, paragraphe 47.

37. Le GRECO conclut que la recommandation vii n'est toujours pas mise en œuvre.

Recommandation viii.

38. *Le GRECO avait recommandé qu'une structure adaptée soit mise en place pour l'examen des questions ayant trait aux garanties constitutionnelles applicables au pouvoir judiciaire en matière de conditions d'emploi – en dialogue étroit avec les représentants du pouvoir judiciaire – afin de maintenir à l'avenir un haut niveau d'intégrité judiciaire et de compétences professionnelles.*

39. Il convient de rappeler que, dans le Rapport de Conformité, cette recommandation avait été jugée non mise en œuvre ; les autorités avaient fait état de la création d'une Commission des salaires de la fonction publique, chargée de donner des conseils sur la politique de rémunération et d'examiner les niveaux de salaire et de pension dans l'ensemble de la fonction publique. Le GRECO avait fait remarquer que, même si cette Commission prenait également en compte les niveaux de salaire de la magistrature, elle ne pouvait être considérée comme un mécanisme suffisant pour les questions relatives aux garanties constitutionnelles de la magistrature, qui vont bien au-delà de la simple rémunération. En outre, le GRECO avait rappelé que cette recommandation exigeait l'établissement d'un dialogue avec les représentants des juges.

40. Le Gouvernement irlandais maintient son point de vue, selon lequel la création de la Commission des salaires de la fonction publique est pertinente pour cette recommandation, à la lumière de l'article 35 de la Constitution, qui prévoit l'indépendance des juges et des garanties en matière de rémunération ; à ce propos, aucune disposition ne prévoit de fixation structurelle distincte de la rémunération des magistrats.

41. Les représentants de la magistrature (voir recommandation VII) contestent ce point de vue, car la recommandation dépasse la simple question des dispositions relatives à la fixation de la rémunération et concerne des éléments qui ont un impact direct sur l'indépendance, l'intégrité et la qualité des juges.

42. Le GRECO prend note des informations communiquées et maintient le point de vue qu'il exprimait dans le Rapport de Conformité : « *la Commission des salaires des services publics est en charge des préoccupations d'ordre général pour l'examen des niveaux de salaires dans le service public. Même si la Commission traite également des niveaux de salaires des membres des services judiciaires, le GRECO ne voit pas comment ce mécanisme peut aussi examiner les questions ayant trait aux garanties constitutionnelles applicables au pouvoir judiciaire, tout du moins pas à elle seule. Le GRECO rappelle que cette recommandation est étroitement liée à la création d'un conseil de la magistrature. En effet, un tel conseil pourrait avoir un impact significatif sur le maintien de niveaux élevés d'indépendance de l'appareil judiciaire et garantir le respect des principes constitutionnels applicables aux juges* ». Le GRECO invite instamment les autorités à reconsidérer cette question en coopération étroite avec les autorités judiciaires.

43. Le GRECO conclut que la recommandation viii n'a pas été mise en œuvre.

Recommandation ix.

44. *Le GRECO avait recommandé i) d'élaborer officiellement un code de déontologie de la magistrature, donnant des éléments d'orientation et des conseils confidentiels en matière de conflits d'intérêts et d'autres aspects touchant à l'intégrité (cadeaux, récusation, contacts avec les tiers et communication d'informations confidentielles, etc.) et ii) d'associer cet instrument à une obligation de rendre des comptes.*

45. Il convient de rappeler que, dans le Rapport de Conformité, cette recommandation avait été jugée non mise en œuvre ; les autorités avaient indiqué que la future législation relative au Conseil supérieur de la magistrature prévoirait la création d'une commission chargée de traiter des normes applicables à la conduite des juges. Le GRECO avait fait remarquer que cette situation était très semblable à celle qui existait au moment de l'adoption du Rapport d'Évaluation.
46. Les autorités irlandaises indiquent à présent que la situation n'a pas changé depuis l'adoption du Rapport de Conformité : la loi relative au Conseil supérieur de la magistrature, une fois adoptée, prévoira la création d'une commission compétente en matière de conduite des juges, qui sera notamment chargée d'élaborer des lignes directrices en la matière.
47. Le GRECO constate que la situation est pour l'essentiel identique à celle que décrivait le Rapport de Conformité et conclut que la recommandation ix n'est toujours pas mise en œuvre.

Recommandation x.

48. *Le GRECO avait recommandé d'institutionnaliser la formation, à l'entrée en service et continue, des magistrats et de prévoir suffisamment de ressources à cet effet, tout en respectant l'indépendance du pouvoir judiciaire.*
49. Il convient de rappeler que, dans le Rapport de Conformité, cette recommandation avait été jugée non mise en œuvre puisque la formation des juges n'avait aucune structure officielle et que d'autres mesures devaient être prises pour institutionnaliser leur formation et pour fournir les ressources et le financement nécessaires à cette formation, mesures prévues par le projet de loi relative au Conseil supérieur de la magistrature.
50. Les autorités réitèrent à présent que la législation visant à la création d'un Conseil supérieur de la magistrature offrira un fondement légal au Comité des études judiciaires, qui vise à faciliter la formation continue et le développement professionnel des juges.
51. Le GRECO fait une fois encore remarquer que la situation est pour l'essentiel identique à celle que décrivait le Rapport de Conformité et conclut que la recommandation x n'est toujours pas mise en œuvre.

III. CONCLUSIONS

52. **Au vu de ce qui précède, le GRECO conclut qu'à l'heure actuelle l'Irlande a uniquement mis en œuvre de façon satisfaisante ou traité de manière satisfaisante trois des onze recommandations contenues dans le Rapport d'Évaluation du Quatrième Cycle.** Trois recommandations ont été partiellement mises en œuvre et cinq n'ont pas été mises en œuvre.
53. Plus précisément, les recommandations ii et iv ont été traitées de manière satisfaisante et la recommandation xi a été mise en œuvre de façon satisfaisante. Les recommandations i, iii, v et vi ont été partiellement mises en œuvre et les recommandations vii à x n'ont pas été mises en œuvre.
54. S'agissant des parlementaires, le GRECO se félicite du projet de loi relative aux normes du secteur public de 2015, qui est susceptible de prévoir un cadre juridique commun et uniforme pour les agents publics et pour les parlementaires. Le GRECO se félicite également du régime de déclaration proposé dans le projet de loi de

2015, qui vise à étendre ces obligations à l'ensemble des parlementaires et à inclure leurs proches et les personnes auxquelles ils sont liés. Toutefois, la procédure d'examen de ce projet de loi est lente et sa version définitive doit encore être finalisée et adoptée par le Parlement. La formation des parlementaires aux questions de déontologie et de conduite dans les situations de conflit d'intérêts et en matière de prévention de la corruption doit encore être améliorée.

55. Pour ce qui est des juges, le GRECO constate que des avancées ont été réalisées depuis l'adoption du Rapport de Conformité, dans la mesure où le projet de loi relative au Conseil supérieur de la magistrature de 2017 actuellement examiné par le Parlement semble aller vers la création de ce conseil. À l'inverse, le GRECO note que le projet de loi relative à la nomination des juges de 2017 fait l'objet d'une importante controverse et il semble douteux que ce soit en conformité avec des normes européennes, qui visent à garantir l'indépendance des juges sur le plan de leur nomination et de leur promotion. Le GRECO invite instamment les autorités à poursuivre leurs initiatives de réforme de la magistrature, comme il l'indiquait dans son Rapport d'Évaluation, et à y procéder en étroite coopération avec la magistrature.
56. Le GRECO conclut que le degré de conformité avec les recommandations, faible dans l'ensemble, reste « globalement insatisfaisant » au sens de l'article 31, paragraphe 8.3 du Règlement intérieur.
57. Conformément à l'article 32 2. (i) du Règlement intérieur, le GRECO demande au Chef de la délégation irlandaise de fournir un rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des recommandations en suspens (c'est-à-dire les recommandations i, iii et v à x) dès que possible, mais au plus tard le 30 juin 2019.
58. Conformément à l'article 32, paragraphe 2, alinéa (ii), le GRECO charge son Président d'envoyer une lettre, en copie au Président du Comité Statutaire, au Chef de la délégation de l'Irlande, attirant son attention sur la nécessité de l'action en vue de réaliser des progrès tangibles dès que possible.
59. Enfin, le GRECO invite les autorités de l'Irlande à autoriser, dans les meilleurs délais, la publication du présent rapport.